

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 04 janvier 2018

Date de la convocation : 22 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 51

Étaient Présents :

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, , Mme Thérèse COROMPT, M. Patrick CURTAUD, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Thierry KOVACS, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Carmen CONESA à M. Pascal CHAUMARTIN, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi budgétaire de Directeur de cabinet

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Rapporteur : Le Président

05 JAN. 2018

NOTE DE SYNTHÈSE

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la collectivité.

Conformément aux textes réglementaires, il est envisagé de créer un poste de Directeur de cabinet au sein de Vienne Condrieu Agglomération.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit que le conseil communautaire vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois.

Le Directeur de cabinet ne pourra percevoir une rémunération supérieure à 90% de l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire titulaire de l'emploi de direction le plus élevé, majoré le cas échéant d'un montant de primes qui ne peut excéder 90 % du maximum du régime indemnitaire servi à la Communauté d'Agglomération à l'emploi de direction le plus élevé.

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a introduit 2 nouvelles obligations concernant le recrutement des collaborateurs de cabinet :

- l'interdiction pour les autorités territoriales d'employer certains membres de leur famille (conjoint, parents, parents du conjoint, enfants et enfants du conjoint)
- l'obligation d'informer la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en cas d'emploi d'autres membres de la famille (frère, sœur...).

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110,

VU les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

VU la loi n°2017-1070 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 15 et 18,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n° 69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1^{er} janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (5 voix contre et 1 abstention)**

AUTORISE le recrutement d'un Directeur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987 sur un temps complet,

DECIDE d'inscrire au budget 2018 (chapitre 012, compte 6413) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du Directeur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- Le traitement indiciaire du Directeur de cabinet ne puisse être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de Vienne Condrieu Agglomération occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité à Vienne Condrieu Agglomération).
- Le montant des indemnités ne puisse être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence) mentionné ci-dessus.

Ces crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Conseil Communautaire du 04/01/2018
Le Président certifie que la présente
délibération a été publiée le 05/01/2018



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS